

## RECouvreMENT DE CRÉANCES EN LITUANIE

### 1. PROCÉDURES JUDICIAIRES

Le recouvrement de créances en République de Lituanie est essentiellement réglementé par un acte de droit codifié, le Code de procédure civil, mais, dans certains cas, le recouvrement de créances peut être réglementé aussi par d'autres lois (par exemple, si la créance est constituée selon une lettre de change impayée ou le remboursement de la créance est garantie par l'hypothèque d'un bien).

Le recouvrement de créances en République de Lituanie commence généralement à compter du rappel du créancier au débiteur pour payer la dette constituée. Dans ce cas, le créancier fixe généralement au débiteur une période d'au moins 7 (sept) jours pour payer cette créance et indique que, si celle-ci n'est pas recouvrée, le créancier sera obligé d'intenter une action en justice. Le délai général de prescription d'une créance qui s'applique aux exigences relatives à la condamnation à payer une créance est de 10 ans et il commence à être calculé à compter du moment où le créancier a connu ou devait connaître la violation de ses droits.

Le Code de procédure civile prévoit différents moyens pour recouvrer une créance, et ce moyen dépend du choix du créancier et des preuves à disposition du créancier :

1. introduction d'un recours en procédure contentieuse ;
2. recours selon les règles de procédure documentaire ;
3. requête de délivrance d'une injonction du tribunal.

#### 1.1. RECOURS EN PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Les exigences relatives au contenu du recours sont d'indiquer le montant du recours, les circonstances factuelles sur lesquelles le créancier fonde sa demande, et les preuves confirmant les circonstances mentionnées par le créancier, et formuler clairement la demande du recours. Le créancier doit joindre au recours toutes les preuves écrites, sur lesquelles il fonde le recours présenté, ou indiquer les motifs pour lesquels il ne peut présenter de preuves, ainsi que la demande pour exiger ces preuves.

Le dépôt d'un recours auprès d'un tribunal est le moyen de défense des droits des créanciers le plus souvent utilisé



Vilenas Vadapalas



Erika Minkevič

car, contrairement à la requête de délivrance d'une injonction du tribunal ou un recours en procédure documentaire, le recours en procédure contentieuse n'est pas obligé d'être fondé uniquement sur des preuves écrites. Toutefois, si le créancier choisit ce moyen de défense de ses droits bafoués, le droit de timbre est plus élevé par rapport aux deux autres moyens de recouvrement d'une créance par voie judiciaire et les délais pour l'examen de l'affaire ne sont pas définis dans la loi. Par ailleurs, une affaire selon un tel recours est examinée en procédure orale, ce qui signifie souvent que le créancier doit recruter un juriste professionnel (avocat) pour représenter les intérêts du créancier au tribunal (toutefois, cette règle a des exceptions lorsque l'affaire n'est pas complexe et que le créancier représente lui-même ses intérêts lors des audiences du tribunal, ou le tribunal examinant l'affaire décide de ne pas organiser d'audiences orales si le montant demandé n'excède pas 2 000 euros).

Le montant du droit de timbre dépend de la somme demandée par le créancier : 3 % du montant du recours si le montant demandé n'excède pas 30 000 euros ; 900 euros plus 2 % du montant du recours supérieur à 30 000 euros pour une somme entre 30 000 euros et 100 000 euros ; 2 300 euros plus 1 % du montant du recours supérieur à 100 000 euros pour une somme supérieure à 100 000 euros. Dans tous les cas, le droit de timbre ne peut représenter moins de 20 euros et plus de 15 000 euros.

#### 1.2. PROCÉDURE DOCUMENTAIRE

Cette procédure s'appelle procédure simplifiée car le tribunal adopte une décision préliminaire sans entendre le débiteur et dans un temps assez court par rapport à l'examen d'un recours en procédure contentieuse. Le recours en procédure documentaire doit répondre aux mêmes exigences quant au contenu du recours, mais le souhait du créancier d'examiner l'affaire en procédure documentaire doit y être indiqué, de même toutes les preuves écrites admissibles, sur lesquelles le créancier fonde ses demandes, doivent être jointes à un tel recours. Le droit de timbre à payer pour ce recours représente la moitié de la somme payable pour le recours en procédure contentieuse, mais, dans tous les cas, il ne peut être inférieur à 10 euros. Les recours ne sont pas examinés en procédure documentaire si le débiteur réside à l'étranger ou le domicile du débiteur est à l'étranger.

Après avoir évalué que le recours déposé est conforme aux exigences, le tribunal adopte dans les 14 jours une décision préliminaire. La décision préliminaire du tribunal ne peut être contestée ni en appel, ni en cassation. La décision préliminaire adoptée par le tribunal passe en force de chose jugée si, dans les 20 jours calendaires à compter de sa réception, le débiteur n'exprime pas d'oppositions. Contrairement aux oppositions pour une injonction du tribunal, les oppositions concernant une décision préliminaire du tribunal doivent être motivées.

Les oppositions présentées par le débiteur sont envoyées au créancier qui, dans un délai de 14 jours, peut indiquer dans son mémoire de nouveaux motifs et des preuves écrites.

L'audience du tribunal se déroule en procédure écrite et doit avoir lieu au plus tard dans les 30 jours à compter du jour de réception du mémoire du créan-

cier aux oppositions du débiteur. Après examen de l'affaire, le tribunal peut laisser la décision préliminaire inchangée, annuler la décision préliminaire et rejeter le recours, ou modifier la décision préliminaire. La décision finale du tribunal, adoptée en procédure documentaire, peut être contestée en appel.

### 1.3. REQUÊTE DE DÉLIVRANCE D'UNE INJONCTION DU TRIBUNAL

Les affaires pour la délivrance d'une injonction du tribunal sont également examinées en procédure simplifiée. Une des particularités de cette procédure est que les affaires pour la délivrance d'une injonction du tribunal sont examinées en utilisant des documents de procédure de même modèle et uniquement pour des créances pécuniaires. La requête de délivrance d'une injonction du tribunal n'est pas examinée si le débiteur réside à l'étranger ou le domicile du débiteur est à l'étranger, ou si le domicile et (ou) le lieu de travail du débiteur ne sont pas connus.

Dans la requête de délivrance d'une injonction du tribunal, en plus des exigences générales déjà mentionnées, sont indiquées les coordonnées du créancier et du débiteur, le montant à recouvrer demandé, les intérêts et intérêts de retard à recouvrer demandés, le fondement factuel de la demande. Bien que la loi prévoit qu'aucune preuve n'est jointe à une requête de délivrance d'une injonction du tribunal, cette règle n'est pas absolue en pratique et le créancier devrait joindre à la requête de délivrance d'injonction du tribunal au moins un justificatif de la créance (contrat de prêt, note de débit, facture TTC impayée, etc.).

Le droit de timbre à payer pour cette requête représente le quart du montant à payer pour le recours en procédure contentieuse, mais pas moins de 10 euros.

Sans vérifier le fondement de la demande du créancier, le tribunal adopte, au plus tard le jour ouvrable suivant, une injonction du tribunal.

L'injonction du tribunal est envoyée au débiteur le jour ouvrable suivant, et ce dernier a le droit, dans les 20 jours à compter de sa réception, de payer au créancier les montants condamnés à être payés (avec les intérêts de retards et les intérêts) ou de présenter ses oppositions. Il convient de noter que les oppositions du débiteur ne doivent pas être motivées, il suffit au débiteur d'exprimer son désaccord avec l'injonction du tribunal. Si le débiteur ne présente pas d'oppositions ou s'il ne remplit pas son obligation vis-à-vis du créancier

dans le délai imparti, l'injonction du tribunal prend force de chose jugée et devient exécutable.

Après avoir reçu les oppositions du débiteur, le tribunal propose au créancier de déposer, dans un délai de 14 jours, un recours en procédure contentieuse et payer la partie manquante du droit de timbre. Après le dépôt d'un recours par le créancier, l'injonction du tribunal est annulée et le dossier continue à être examiné selon les règles de la procédure contentieuse. Sans dépôt d'un recours en procédure contentieuse, l'injonction du tribunal adoptée est annulée.

Il convient de noter qu'en présentant une demande au tribunal pour un recouvrement de créance avec n'importe lequel des moyens susmentionnés, le créancier a la possibilité de remettre les documents en utilisant le système judiciaire électronique et, dans ce cas, le droit de timbre à payer représente 75 % du montant du droit de timbre à payer pour le document de procédure correspondant, mais, dans tous les cas, pas moins de 5 euros. Il y a plus d'avantages à utiliser le système judiciaire électronique car ce système permet de suivre les événements de la procédure en temps réel, prendre connaissance des pièces du dossier électronique et, si le tribunal a ouvert une affaire civile électronique, la partie n'est pas obligé de présenter les documents sous forme papier, etc. La loi prévoit aussi la possibilité, à certaines conditions, de dispenser le créancier du paiement du droit de timbre ou de retarder le paiement du droit de timbre jusqu'à l'adoption de la décision de justice.

Afin de garantir l'exécution réelle d'une décision de justice potentiellement favorable au créancier, le créancier peut, à n'importe quelle étape de la procédure, demander au tribunal d'appliquer des mesures de sauvegarde provisoires, le plus souvent la saisie de biens appartenant au débiteur, sans dépasser le montant du recours demandé. Le tribunal adopte dans les 3 (trois) jours ouvrables un arrêt pour l'application de mesures de sauvegarde provisoires ou le refus de les appliquer.

### 1.4. INTÉRÊTS ET INTÉRÊTS DE RETARD

Le Code civil de la République de Lituanie stipule la possibilité pour le créancier, qui s'est adressé au tribunal pour un recouvrement de créance, de demander avec le montant principal de la créance une condamnation à payer aussi des intérêts de procédure. Le but des intérêts de procédure est d'inciter

le débiteur à exécuter au plus vite son obligation, rechercher un moyen de régler le créancier avant que celui-ci ne s'adresse au tribunal et éviter ainsi l'obligation de les payer.

Les intérêts de procédure sont calculés à compter du moment de l'ouverture de l'affaire jusqu'à l'exécution complète de la décision de justice. Cette demande de condamnation à payer des intérêts de procédure n'est pas soumise à un droit de timbre. Les intérêts de procédure sont calculés sur le montant que le tribunal condamne à payer.

Le Code civil de la République de Lituanie établit que le montant des intérêts de procédure annuels dépend si le débiteur est une personne physique (dans ce cas, il est demandé de condamner à payer des intérêts de procédure annuels d'un montant de 5 %) ou une personne morale privée (dans ce cas, il est demandé de condamner à payer des intérêts de procédure annuels d'un montant de 6 %).

Si la créance du débiteur vient d'une transaction commerciale, le créancier peut demander au tribunal de condamner à payer des intérêts dont le taux est de 8 %, majoré du taux d'intérêt appliqué à une opération principale de refinancement de la Banque centrale européenne si l'opération principale de refinancement de la Banque centrale européenne a été effectuée par voie d'appels d'offres à taux fixe, ou un taux d'intérêt marginal si l'opération principale de refinancement de la Banque centrale européenne a été effectuée par voie d'appels d'offres à taux variable (par exemple, le taux en septembre 2018 était de 8 %).

Le créancier et le débiteur peuvent également convenir d'un montant des intérêts de procédure supérieurs si leur accord n'est pas contraire aux lois ni aux principes d'équité et de raison. La loi affirme aussi le droit du tribunal à réduire des intérêts élevés de manière infondée. Conformément à la jurisprudence, des intérêts de procédure annuels de 5-6 % sont habituellement payés.

Une prescription de 5 (cinq) ans s'appliquent aux intérêts de procédure.

Le créancier peut également demander au tribunal de condamner à payer en plus de la créance principale des intérêts de retard si le créancier et le débiteur ont convenu par écrit du calcul d'intérêts de retard et de leur montant. Le créancier et le débiteur sont libres de convenir du montant des intérêts de retard, mais le tribunal a le droit de réduire également des intérêts de retard élevés de manière déraisonnable.

Conformément à la jurisprudence, des intérêts de retard d'un montant de 0,01-0,02 % pour chaque jour de retard sont considérés comme un équilibre des intérêts tant du créancier que du débiteur. Une prescription de 6 (six) mois s'appliquent aux intérêts de retard.

## 1.5. AUTRES FRAIS DE JUSTICE

Après avoir déposé un recours pour que le débiteur soit condamné à payer la créance selon n'importe lequel des moyens susmentionnés, le créancier peut demander au tribunal le paiement de ses frais de justice. Ces sommes demandées sont le plus souvent les montants versés aux avocats ou les avocats assistants pour leur aide juridique, les frais pour la traduction des documents, les frais pour faire venir les témoins à l'audience du tribunal.

Le montants des honoraires des avocats et de leurs assistants sont négociés entre le créancier et l'avocat (ou l'avocat assistant), mais les actes de droit lituaniens prévoient les montants maximaux de l'aide juridique : le montant maximal à payer pour la préparation du recours pour une condamnation relative à une créance (aussi bien la procédure contentieuse que la procédure documentaire) représente au jour de rédaction du présent article 2 238 euros (1 790,40 euros pour l'aide d'un avocat assistant), le montant maximal à payer pour la préparation de la requête de délivrance d'une ordonnance du tribunal représente 223,80 euros (179,04 euros pour l'aide d'un avocat assistant), le montant maximal pour la préparation du mémoire aux oppositions du débiteur représente 760,92 euros (608,74 euros pour l'aide d'un avocat assistant). Le débiteur est aussi condamné à payer au créancier le droit de timbre

Par conséquent, si le créancier perd le procès, il est condamné à payer au profit du débiteur les frais de justice de celui-ci : par exemple, la somme maximale à payer pour la préparation du mémoire en défense représente 2 238 euros (1 790,40 euros pour l'aide d'un avocat assistant), 760,92 euros (608,74 euros pour l'aide d'un avocat assistant) pour la préparation de l'opposition du débiteur concernant la décision préliminaire du tribunal, 223,80 euros (179,04 euros pour l'aide d'un avocat assistant) pour la préparation de l'opposition du débiteur concernant l'ordonnance du tribunal délivrée.

Toutefois, les lois prévoient que la partie perdante n'est condamnée à payer que les frais nécessaires et justifiés dont le montant peut être réduit par le tribunal qui condamne à payer les frais de

justice, compte tenu de la complexité du dossier, de son volume et autres circonstances, et malgré le fait que les frais à payer pour l'assistance d'un avocat (avocat assistant) n'excèdent pas les montants maximaux.

## 2. PROCÉDURES EXTRAJUDICIAIRES

Une procédure plus simple et plus rapide s'applique lorsque le remboursement de la créance a été garantie par l'hypothèque d'un bien. Dans ce cas, si le débiteur n'a pas rempli ses engagements dans le délai fixé dans le contrat d'hypothèque, le créancier peut obtenir un document exécutoire en s'adressant à un notaire avec une demande d'effectuer un enregistrement exécutoire. Après vérification des demandes formelles, le notaire envoie une notification au débiteur l'encourageant à payer dans un délai de 20 jours la créance indiquée dans l'enregistrement exécutoire ou présenter des données sur le non-fondement de la demande du créancier. Compte tenu du fait que le notaire ne remplit pas les fonctions du tribunal et ne règle pas les litiges concernant le droit, si le débiteur ne présente pas de données objectives que la demande du créancier est manifestement infondée et s'il n'a pas payé la créance indiquée dans la notification, le notaire délivre un enregistrement exécutoire qui est remis pour exécution à un huissier selon la procédure générale. Il convient de noter que, si l'argent obtenu de la valeur du bien hypothéqué ne suffit pas à exécuter la demande du créancier, le solde de la créance est recouvré sur un autre bien du débiteur sur la base du même enregistrement exécutoire. Le tarif du notaire pour effectuer un enregistrement exécutoire représente 0,2 % du montant recouvré, mais pas moins de 14,48 euros et pas plus de 289,62 euros.

Si la créance pour le créancier provient d'une lettre de change, les exigences du créancier sont satisfaites également par procédure non litigieuse. Si le créancier a déposé une demande écrite pour recouvrer de l'argent d'un débiteur, un notaire fait selon la procédure établie des enregistrements exécutoires dans des lettres de change protestées ou non protestables du notaire et ces documents sont remis pour exécution à un huissier selon la procédure générale. Toutefois, dans ce cas, le créancier doit s'adresser à un notaire dans l'année à compter du jour du délai de paiement et présenter les preuves qu'il a présenté une lettre de change à payer et qu'il a envoyé une notification que la lettre de change n'est pas acceptée ou payée

dans les délais fixés dans la loi. Le tarif du notaire pour effectuer cet enregistrement exécutoire représente de 0,3 à 0,5 % du montant recouvré, mais pas moins de 14,48 euros.

## 3. LES PROCÉDURES D'EXÉCUTION FORCÉES D'UN RECOUVREMENT DE CRÉANCES

La décision adoptée par le tribunal pour le recouvrement d'une créance ainsi que l'ordonnance du tribunal passée en force de chose jugée ou l'enregistrement exécutoire d'un notaire sont obligatoirement exécutés par des personnes mandatées par l'État : les huissiers. Une fois que l'on a donc un titre exécutoire, on doit passer par un huissier.

Exécutant les actes exécutoires, les huissiers s'appuient sur le Code de procédure civile ainsi que les instructions d'exécution des décisions. Un titre exécutoire du tribunal selon une décision de justice passée en force de chose jugée, une ordonnance du tribunal passée en force de chose jugée ou l'enregistrement exécutoire d'un notaire est présenté pour être exécuté dans les 5 (cinq) ans à compter de l'entrée en force de chose jugée de la décision de justice.

Les frais d'exécution comprennent les frais nécessaires qui, en fonction du montant recouvré, varient de 12 à 400 euros, ainsi que la rémunération de l'huissier pour l'exécution du document exécutoire qui dépend également du montant réellement recouvré (la rémunération de l'huissier est d'au moins 8 euros ; par exemple, 4 % reviennent à l'huissier sur un montant recouvré supérieur à 28 962 euros).

Tout comme pour s'adresser au tribunal, le créancier a la possibilité de remettre un document exécutoire à l'huissier en utilisant le système électronique des huissiers. Dans ce système, le créancier peut revoir les données générales du dossier d'exécution (informations sur le recouvrement et le débiteur, informations financières du dossier, actes de la procédure d'exécution effectués par l'huissier, documents du dossier concernant les informations du dossier), obtenir et présenter des documents.

**Prof. Dr. Vilenas Vadapalas, Avocat associé et Erika Minkevič, Avocate assistante.**  
**Cabinet d'avocats Vadapalas, Vaitekūnas ir partneriai EUROLEX**